

N° 4

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

19 octobre 2020

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à garantir la prééminence des lois de la République

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi
constitutionnelle dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 293 (2019-2020), **45** et **46** (2020-2021).

Article 1^{er}

- ① Après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Nul individu ou nul groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune. »

Article 2

- ① L'article 4 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « et de la démocratie » sont remplacés par les mots : « , de la démocratie et de la laïcité » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER